

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 15 décembre 2008
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 64
Tous les délégués, sauf

Titulaires excusés représentés par leurs suppléants : M Etienne MARTIN, M. Thierry FUCHS, M. Dominique SCHNEIDER, M. Gilbert LIEHN, Mme Nicole KIEFFER, M. Charles SUSS

Qui étaient représentés respectivement par : M Bernard WALTER, M Dany WALTER, Mme Catherine KERN, Mme Béatrice KUHN, M. Arnaud PABST, Mme Marie-Claude FILSER.

Titulaires non représentés : M. Gérard WALTER, M. Alphonse ATZENHOFFER, M. Jacky KELLER.

DEL. N° 141/2008conseil

OBJET : CIP (Centre d'interprétation du patrimoine) et MROF (Maison Rurale de l'Outre Forêt) : signature d'une convention avec le conseil général.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes Sauer Pechelbronn,

Vu la proposition de convention cadre portant labellisation « centre d'interprétation du patrimoine »,

Vu l'avis du bureau du 1er décembre 2008,

Vu le rapport rappelant la démarche et les motifs du choix du candidat,

Entendu l'exposé de M Schlosser, vice-président,

Après en avoir délibéré, sur proposition du président, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le président à signer la convention cadre portant labellisation « centre d'interprétation du patrimoine » de la communauté de communes Sauer Pechelbronn, pour la maison rurale de l'Outre forêt, établi en partenariat avec le conseil général du Bas-Rhin et l'association de la maison rurale de l'outre forêt (AMROF).**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Pour copie conforme

DURRENBACH, le 23 décembre 2008

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Jean-Marie HAAS

